

STATUTS

Mise à jour après l'Assemblée Générale du 26 Juin 2023

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1 : FORMATION

Il est formé entre les propriétaires des parts créées et tous ceux qui seront ultérieurement admis une Société Anonyme Coopérative à capital variable régie par la loi du 20 Juillet 1983, relative au développement de certaines activités d'économie sociale, par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce relatifs à la variabilité du capital, par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, non contredites par celles des textes précités, ainsi que par les textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, et les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de COOPERE, elle sera accompagnée de la mention : Société Anonyme Coopérative Artisanale à capital variable.

Article 3 : OBJET

La Société a pour objet de faciliter à ses membres artisans l'exercice de leur activité professionnelle, notamment :

- 1 - par l'achat, en vue de la répartition entre les Sociétaires Artisans, de toutes marchandises, matières premières, appareils, fournitures diverses pour l'agencement de magasins, se rapportant directement ou indirectement au métier de coiffeur.
- 2 - par la réalisation de toutes opérations commerciales intéressant directement ou indirectement l'exercice de la profession des Sociétaires Artisans.
- 3 - par la constitution de tous services communs, destinés à accroître l'efficacité des entreprises associées.
- 4 - par l'apport de toutes informations et formations utiles aux chefs d'entreprises.
- 5 - par l'apport de tous concours financiers, sous quelque forme que ce soit, aux entreprises associées.
- 6 - et, généralement, par la réalisation de toutes opérations immobilières ou mobilières intéressant directement ou indirectement l'exercice des professions exercées par ses Associés.
- 7 - La Société a également pour objet de fournir toute assistance de sa compétence aux autres Sociétés Coopératives ou à leurs unions à condition qu'elles aient été admises comme Associées.

La Société agira soit directement, soit indirectement, en tant qu'intermédiaire ou mandataire, ou autrement.

Article 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à :

COULOUNIEUX CHAMIERES (DORDOGNE) Rue Jean Dumas, n°5.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Des agences, succursales, bureaux et dépôts pourront être créés en tous pays, par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Outre son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la Coopérative fera l'objet d'une immatriculation spéciale au Répertoire des Métiers du lieu de son siège social conformément à l'article 2 de la loi.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui ont commencé à courir le 1^{er} Mars 1960. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà, par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les Statuts.

Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée au-delà. A défaut, et après une mise en demeure adressée au Conseil d'Administration et restée sans effet, tout Actionnaire pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – PARTS (ou actions)

Article 6 : CAPITAL - AUGMENTATION - REDUCTION

Le capital social est variable.

Le capital initial est fixé à la somme de quinze mille deux cent quarante cinq euros.

Il pourra être indéfiniment augmenté par des souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux, soit d'anciens Associés.

Le capital social peut être réduit par la démission, l'exclusion, le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture des Associés ou l'imputation de pertes sociales.

Il peut également être réduit par annulation de parts sociales résultant de la compensation entre les sommes qu'un Associé doit à la Société Coopérative en sa qualité de client et la valeur de ses parts.

Toutefois, il ne peut être réduit au-dessous du minimum légal du capital de fondation et de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société par la reprise des apports des Associés sortants sans entraîner sa liquidation.

Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves.

Article 7 : MONTANT DES PARTS

Le capital social est divisé en parts sociales égales de vingt euros chacune. Chaque sociétaire doit en détenir au moins seize.

Article 8 : LIBERATION DES PARTS

Les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur ; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

Le Règlement Intérieur précise les modalités de souscriptions des parts sociales.

En cas de difficultés, la Société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles d'un Associé. En ce cas, l'Associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans les trois mois.

Article 9 : CESSION DES PARTS

Les parts sont nominatives et cessibles sous réserve de l'agrément prévu à l'article 11, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société.

Il sera tenu au siège de la Coopérative un registre sur lequel les Associés seront inscrits avec indication du capital souscrit et la date de souscription. Les parts peuvent être transférées après agrément par le Conseil d'Administration par inscription sur les registres de la Société, signés du cédant.

TITRE III ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION – RESPONSABILITE DES ASSOCIES
--

Article 10 - ADMISSION

Seuls peuvent être Associés de la Société Coopérative :

1 - les artisans, personnes physiques ou morales immatriculés au Répertoire des Métiers ou au Registre tenu par les chambres de Métiers d'Alsace et de Moselle participant à l'activité de COOPERE.

2 - les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes visées à l'alinéa 1, à la condition que le chiffre d'affaires que cette catégorie d'Associés réalise avec la Société Coopérative n'excède pas le quart de son chiffre d'affaires total.

3 - les personnes physiques ou morales intéressées à l'activité de la Société Anonyme Coopérative Artisanale à capital variable ou ayant une relation privilégiée avec elle et compétentes pour en connaître, mais n'exerçant pas les professions du secteur des métiers. Ces Associés sont dits non-coopérateurs. Ils ne participent pas aux opérations ni ne bénéficient des services mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Ces deux dernières catégories d'Associés ne devront pas excéder le quart du nombre total des Associés de la Société Coopérative.

4 - d'autres sociétés coopératives artisanales ou leurs unions.

Article 11 : AGREMENT

L'agrément est donné à l'entreprise en la personne de son représentant légal. Il doit être reformulé en cas de changement de celui-ci.

Par sa demande d'admission, le candidat s'oblige à respecter les dispositions statutaires, les dispositions du Règlement Intérieur, les décisions des Assemblées Générales et à se soumettre aux règles de discipline communes.

À défaut, il encourrait les sanctions prévues par le Règlement Intérieur et éventuellement son exclusion.

Pour favoriser l'intégration de nouveaux Associés, il est prévu une période probatoire d'un an, au cours de laquelle ces nouveaux Sociétaires sont tenus aux mêmes droits et aux mêmes devoirs que les autres Associés.

La direction agréée les nouveaux Associés pour cette période probatoire. (En cas de refus de sa part, elle doit soumettre la demande d'adhésion à la prochaine réunion du Conseil d'Administration). Les adhésions sont ratifiées en Conseil d'Administration lors de chacune de ses réunions.

Pendant la période probatoire, l'exclusion peut être prononcée à tout moment par le Conseil d'Administration, qui peut ne pas donner le motif de sa décision.

À l'expiration de la période probatoire, l'admission est définitive sauf décision motivée de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué. Sur décision prise à l'unanimité, la période probatoire peut être reconduite pour une durée au plus égale à celle de la période probatoire initiale.

Article 12 : RETRAIT

Sous réserve résultant des dispositions de l'article 6, tout Associé a le droit de se retirer de la Société, mais en donnant préavis de sa détermination, au moins un mois avant la clôture de chaque exercice.

Toutefois, le retrait cesse d'être possible si le capital devait être réduit au-dessous des seuils minima prévus à l'article 6 ou si le nombre des Associés devenait inférieur à sept, à moins qu'il ne soit présenté un successeur.

Article 13 - EXCLUSION

Tout Associé peut être exclu s'il ne remplit plus les conditions requises pour son admission (notamment, s'il ne participe plus à l'activité de COOPERE), ou si la Coopérative use de la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement de sommes exigibles à son égard. Dans ce cas, l'Associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans les trois mois. Dans les autres cas, la direction notifie à l'Associé, par lettre recommandée, les motifs invoqués à son encontre.

S'il les conteste, l'Associé peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration, il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours après la notification pour formuler sa demande.

Le Conseil d'Administration le convoque (s'il en a fait la demande) et statue dans le délai de quatre mois, à compter de la date à laquelle a été notifié le motif d'exclusion. Sa décision est d'application immédiate. Les parts de l'intéressé sont annulées et le capital réduit d'autant. L'Associé exclu peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée convoquée spécialement pour statuer sur cet appel. Le Conseil d'Administration ne convoquera la dite Assemblée qu'après que l'intéressé ait versé dans les caisses de la Société le montant des frais de convocation et de tenue de cette Assemblée. En dernier ressort, même en l'absence d'appel comme ci-dessus, l'Associé exclu peut demander que la prochaine Assemblée annuelle examinant les comptes annuels délibère sur sa demande de nouvelle adhésion.

Article 14 - REMBOURSEMENT

Lors du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un Associé, la Société doit rembourser sur sa demande à celui-ci ou à ses héritiers, les sommes versées au titre du montant de ses parts et de ses ristournes.

L'Associé ou ses héritiers ne peuvent, en aucun cas, prétendre à aucune partie de l'actif social.

S'il y a des pertes, le remboursement des parts est opéré sous déduction de la partie proportionnelle des charges qui incombent à l'Associé, telles qu'elles résultent de l'inventaire clôturant l'exercice pendant lequel a eu lieu le départ ou le décès et sous déduction des pertes imputées antérieurement au capital s'il y a lieu.

La Société se réserve un délai de cinq ans pour rembourser ces sommes.

Toutefois, la Société peut rembourser par anticipation.

La Société se réserve le droit de rembourser, à tout moment, les parts possédées par des Associés non participants.

Article 15 - RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE

Chaque Associé n'est responsable vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à concurrence du montant des parts qu'il a souscrites.

L'Associé qui cesse de faire partie de la Société reste tenu, pendant cinq ans, envers ses co-Associés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la Société contractés avant sa sortie dans la limite ci-dessus.

Article 16 - CREANCIERS - HERITIERS

Ces créanciers, héritiers ou ayants droit d'un Associé ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprises contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la Société, ni demander le partage ou la licitation.

Article 17 - POURSUITE DE L'ACTIVITE

La Société ne sera pas dissoute par la mort, le retrait, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission au règlement judiciaire ou la cessation d'activité de l'un des Associés. Elle continuera de plein droit entre les autres Associés.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
--

Article 18 : CONSEIL

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, pris parmi les Associés, rééligibles et révocables par l'Assemblée Générale des Associés.

Conformément à la loi, peuvent également être choisis en qualité d'administrateur les conjoints collaborateurs mentionnés en cette qualité au Répertoire des Métiers.

Toute personne morale peut être nommée Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que si elle était Administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'elle représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration devront être des représentants d'entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Les Administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et des dépenses faites dans l'intérêt de la Société. Ils pourront recevoir des indemnités que fixera l'Assemblée Générale des Associés.

Article 19 : PARTS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs doivent être sociétaires à part entière.

Article 20 : DUREE DU MANDAT - RENOUELEMENT

La durée des fonctions des Administrateurs est de 4 années.

Le Conseil se renouvelle par moitié tous les 2 ans, de façon qu'aucun membre ne reste en fonction plus de 4 ans.

Un tirage au sort, en séance du Conseil, déterminera l'ordre de sortie pour les premières applications de cette disposition.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fait par ancienneté.

Article 21 : VACANCE

En cas de vacance par décès ou démission, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive du remplaçant pour le temps restant à courir du mandat de l'Administrateur décédé ou démissionnaire.

Dans le cas où, par suite de décès, démissions le Conseil ne comprendrait plus la moitié de ses membres, les membres restants sont tenus de convoquer dans le délai d'un mois, l'Assemblée Générale pour désigner les remplaçants.

Article 22 - AGE DE LA RETRAITE

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Lorsque cette limitation est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 23 : BUREAU

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, personne physique, un ou plusieurs Vice-présidents et un Secrétaire. Le Président est une personne physique immatriculée à titre personnel au Répertoire des Métiers ou le représentant légal d'une personne morale immatriculée à ce même répertoire. Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'Administrateur. Il est toujours rééligible et révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 24 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre ordinaire mentionnant l'ordre du jour, huit jours à l'avance. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être effectuée sans délai, par tout moyen et même verbalement.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, à défaut, par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice. Un Règlement Intérieur au Conseil d'Administration, détermine, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration par tout moyen de communication notamment de visioconférence. Ainsi que les conditions de décompte de quorum et de majorité quand des Administrateurs participent à la réunion grâce à ces moyens.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont contractées par des procès-verbaux établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotés et paraphés. Les procès verbaux sont signés par le Président de la séance et au moins par un Administrateur.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et du nombre des Administrateurs ayant participé à la délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans la délibération tant des Administrateurs présents que ceux absents ou excusés.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 25 : POUVOIRS DU CONSEIL - REPRESENTATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre; sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il prépare le Règlement Intérieur et le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aux termes de la loi, il lui appartient de choisir de dissocier ou non sa présidence de la direction générale de la Société et d'en aviser les Actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Chaque fois que cela sera possible, il privilégie la dissociation des fonctions.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 26 : DIRECTION GENERALE

Qu'il y ait ou non dissociation entre la présidence du Conseil et la fonction de Directeur Général, les dispositions suivantes, la direction générale est assurée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe la durée du mandat du Directeur Général, le cas échéant les limitations à ses fonctions et sa rémunération qu'il peut prévoir au prorata des opérations effectuées. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de la Loi du 10 Septembre 1947. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général ne relevant pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En cas de démission du Directeur Général, celle-ci ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de préavis de trois mois après notification au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut demander au président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé ; cette convocation ne peut pas lui être refusée.

Le Directeur Général, au cas où il n'est pas choisi parmi les Administrateurs pourra assister aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix simplement consultative.

Le Directeur Général peut proposer au Conseil d'Administration de nommer un ou des directeurs généraux délégués. En accord avec le Directeur Général, il définit leur rémunération, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont accordés.

Article 27 : AGE DE LA RETRAITE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général doivent cesser leurs fonctions à l'issue de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après la survenance de leur soixante quinzième anniversaire, lequel Conseil pourvoit à leur remplacement, s'il y a lieu.

Article 28 : RESPONSABILITE

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont responsables de l'exécution de leur mandat et de leur gestion dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les Administrateurs et le Directeur Général sont soumis aux dispositions du code de commerce relatives aux conventions réglementées.

TITRE V COMMISSAIRE AUX COMPTES
--

Article 29 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale ordinaire désigne, pour six ans, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) chargé(s) de remplir la mission de surveillance prescrite par le code de commerce; leur fonction expire avec la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES
--

Article 30 : ASSEMBLEES

Toute Assemblée convoquée en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires, statutaires et selon le Règlement Intérieur, représente l'universalité des Associés. Elle se compose de tous les Associés. Ceux-ci peuvent s'y faire représenter par un autre Associé, un représentant légal ou leur conjoint. Les Sociétés sont représentées par un de leurs membres dûment mandatés. Enfin, tout Associé peut voter par correspondance, en se faisant représenter (mandataire ou pouvoir) ou en assistant personnellement à l'Assemblée. L'Associé peut également participer à l'Assemblée à distance par tous moyens de télécommunication et/ou par un vote électronique dans les conditions prévues par la loi, les présents statuts et le Règlement Intérieur.

Article 31 : NATURE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales peuvent être de trois sortes :

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est convoquée chaque année par le Conseil d'Administration au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice ; à défaut elle peut être convoquée par les Commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration et prend connaissance du bilan, du compte de résultats et de l'annexe qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration.

Elle entend également, à peine de nullité de la délibération, le rapport du ou des Commissaires aux comptes sur les comptes de la Société, la régularité, la sincérité de l'inventaire et du bilan et leur rapport spécial sur les conventions réglementées, autorisées par le Conseil d'Administration. Elle statue sur ce dernier rapport et peut couvrir toute nullité encourue pour défaut d'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe la répartition des résultats que les comptes font apparaître.

Elle prend acte du montant du capital social à la date de la clôture de l'exercice et de la variation enregistrée depuis la date de clôture de l'exercice précédent.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle délibère et statue souverainement sur les questions qui ne sont pas réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et confère au Conseil d'Administration les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Elle approuve le Règlement Intérieur et délibère lors de sa réunion annuelle examinant les comptes de l'exercice, en dernier ressort, sur les demandes de nouvelle adhésion présentées suite aux exclusions prononcées par le Conseil d'Administration.

2 - Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies à tout autre moment sur convocation du Conseil d'Administration ou, à défaut, dans les conditions fixées à l'article L 225-103 du code de commerce.

Elles ont les mêmes attributions que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

3 - L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Conseil d'Administration. Elle peut modifier les Statuts dans toutes les dispositions et proroger la durée de la Société. Elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la Société.

4 - L'Assemblée Générale pourra également être convoquée par un mandataire désigné en justice à la demande spéciale, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un groupe d'Associés représentant au moins le dixième des Associés inscrits.

Article 32 : CONVOCATIONS

Les Assemblées Générales sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du siège social. En outre, une information complémentaire est organisée par le Règlement Intérieur. Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum de validité, une seconde convocation sera faite de la manière indiquée ci-dessus et au moins dix jours à l'avance.

Article 33 : ORDRE DU JOUR - BUREAU

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires aux comptes si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Le Conseil est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions communiquées au Conseil, vingt-cinq jours au moins avant la réunion par des Associés possédant une certaine fraction du capital dans les conditions fixées par la loi.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée réunie sur deuxième convocation conserve l'ordre du jour de la première.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, en cas d'empêchement, par le membre du Conseil qui a été désigné.

Les Associés présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs conformément aux dispositions réglementaires.

Le secrétaire est désigné par le bureau. Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et domiciles des Associés présents ou représentés et le nombre de parts par eux possédées.

Cette feuille, certifiée par le bureau, est communiquée à tout requérant.

Chaque Associé présent ou représenté ne dispose que d'une voix aux Assemblées Générales quel que soit le nombre de parts sociales qu'il ait souscrites. Les associés participant à l'assemblée par visioconférence ou à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 34 : QUORUM DE VALIDITE

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le nombre des Associés présents par eux-mêmes ou représentés atteint au moins la fraction suivante du nombre total des Associés inscrits à la Société à la date de la convocation :

- un quart pour les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles, ou convoquées extraordinairement réunies sur première convocation,

- la moitié pour les Assemblées Générales Extraordinaires réunies sur première convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre des Associés présents ou représentés.

Article 35 : MAJORITE

Les résolutions votées dans les Assemblées sont valables si elles sont prises :

- à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés dont la moitié au moins de voix de représentants d'entreprises inscrites au répertoire des métiers, pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

- à la majorité de ces voix pour les autres Assemblées.

Cette majorité est exigée même en cas de convocation d'une seconde Assemblée.

Article 36 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire partout ou besoin sera, seront signés par le Président du Conseil ou par deux autres Administrateurs.

TITRE VII

Article 37 :

L'année sociale commence 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Il est établi, à la fin de chaque année sociale un inventaire contenant l'indication des biens immobiliers et mobiliers et la situation active et passive de la Société. Ces documents, ainsi que le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et des Associés selon la loi.

La comptabilité de la Société sera établie dans les formes commerciales et la Société sera tenue de communiquer au représentant du Ministre chargé de l'Artisanat, sur réquisition de celui-ci, sa comptabilité appuyée de toutes pièces justificatives permettant de vérifier qu'elle fonctionne conformément à la loi.

**TITRE VIII
DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 38 : AFFECTATION DES EXCEDENTS

Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Coopérative, amortissements, provisions et pertes antérieures reportées.

Les excédents nets de gestion seront répartis en tenant compte des règles suivantes :

1 - Une fraction au moins égale à 15 % des excédents nets est affectée obligatoirement à un fonds collectif de garantie et de développement dit « compte spécial indisponible » pour autant que le fonds ainsi constitué ne soit pas supérieur au double du montant le plus élevé atteint par les capitaux propres diminués de son propre montant.

2. La fraction correspondant à la plus-value nette sur cession d'immobilisation est affectée à la réserve indisponible des cessions.

3 - La totalité du solde est répartie aux entreprises Associées proportionnellement aux opérations effectuées par la Coopérative avec chacune d'entre elles en excluant toute modalité de répartition qui ne prendrait pas pour support des critères d'activité.

Le fonds de garantie et de développement est exclusivement affecté à la garantie des engagements pris par la Coopérative et à son développement. Il n'est susceptible d'aucune répartition ou remboursement aux Associés pour quelque cause que ce soit ni d'être incorporé au capital social.

Si la Société Coopérative effectue des opérations de nature différente, elle établira des comptabilités distinctes dont les modalités en cas de besoin seront précisées par le Règlement Intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des Associés dans les activités de la Coopérative.

Article 39 : AFFECTATION DES PERTES

En cas de pertes, l'Assemblée des Associés peut décider leur répartition immédiate au prorata des opérations faites avec chaque entreprise Associée selon des critères identiques à la répartition des excédents.

A défaut d'une répartition immédiate, elle décide soit leur report à nouveau, soit leur imputation sur le capital.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité.

Lorsque les capitaux propres de la Société, du fait des pertes constatées par les documents comptables, deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, une Assemblée réunie et statuant dans les conditions exigées par la modification des Statuts doit être convoquée, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée et s'il n'est pas accepté de répartir les pertes du dernier exercice au prorata des opérations faites, la Société Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des minima légaux, d'imputer les pertes sur son capital, si dans ce délai celles-ci n'ont pas été réparties entre les entreprises coopérantes ou le capital reconstitué à concurrence de leur montant. La réduction du capital à un montant inférieur aux minima légaux (article 6 dernier alinéa) sera prise sous la condition suspensive de son augmentation au moins égale au montant minimum nécessaire.

A défaut de réunion de cette Assemblée, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 40 : TRANSFORMATION DES EXCEDENTS EN PARTS SOCIALES

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des sommes qui auraient dû être distribuées aux Associés proportionnellement au montant des opérations qu'ils ont réalisées.

Les montants insuffisants pour former une part sociale sont inscrits au compte courant de chaque Associé en compte d'attente.

Article 41 : REVISION

La coopérative se soumet une fois au moins tous les cinq ans à un contrôle dit « Révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement au regard des principes coopératifs, des règles particulières de la loi du 20 juillet 1983 et de l'intérêt de ses sociétaires.

Elle est obligatoire lorsque trois exercices consécutifs sont déficitaires ou lorsque les pertes constatées au cours de l'exercice écoulé s'élèvent à la moitié au moins du capital le plus élevé atteint depuis la création de la société.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des associés ou par le tiers des membres du conseil de surveillance, s'il existe, ou par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire ou le ministre en charge de l'artisanat.

La révision est effectuée par un réviseur agréé nommé par l'assemblée des associés. Le réviseur effectue sa mission conformément aux dispositions des articles 25-2 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 et à celle du décret en conseil d'Etat relatif à cette procédure ».

TITRE IX

Article 42 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, faire l'apport ou la cession à une Société similaire de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Conformément aux dispositions légales, l'actif net qui subsiste après paiement du passif et remboursement des parts sociales libérées est dévolu par l'Assemblée des Associés et à défaut de droit à une ou plusieurs Coopératives ou unions ou fédérations de Coopératives Artisanales ou à une œuvre d'intérêt général.

Article 43 : LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient naître entre les Associés et la Société sur l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

Toutefois, les parties pourront toujours décider que la contestation sera réglée par voie d'arbitrage.

Article 44 : INTERPRETATION

Pour toutes les difficultés qui pourraient tenir à l'interprétation des dispositions applicables à la Société, il est rappelé qu'elle est régie par les textes qui lui sont applicables selon la hiérarchie ci-après :

- la Loi du 20 Juillet 1983,
- la Loi du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération pour ses dispositions non contredites par la loi du 20 Juillet 1983,
- les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés à capital variable et aux sociétés anonymes, non contredites par les deux lois précédentes,
- tous les textes légaux et réglementaires pour leurs dispositions n'étant pas contraires aux précédentes,
- les Statuts pour les circonstances où les textes précédents n'imposent pas leurs dispositions,
- le Règlement Intérieur pour les circonstances où les textes précédents n'imposent pas leurs dispositions,
- les décisions prises par le Conseil d'Administration,
- les décisions prises par le Directeur Général.